

Vannes, le 11 OCT. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

à

Monsieur le président du Syndicat mixte
du Grand Site Gâvres-Quiberon

affaire suivie par : Dominique Michel

Téléphone : 02 97 64 85 84

Parc de Keravéon

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

56410 ERDEVEN

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de curage et de remise en état du lavoir de Kerniscob sur la commune de Quiberon

N° dossier : 56-2019-00284

P.J. :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 de ce même code) relatif à des travaux de curage de cours d'eau et de remise en état du lavoir de Kerniscob sur la commune de Quiberon, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 (joint au récépissé de dépôt de votre dossier).

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un dispositif de filtration sera mis en place à l'aval des travaux (botte de paille, géotextile, ...).
- les travaux ne devront pas nuire au bon écoulement des eaux et devront garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau ;
- le curage sera strictement limité aux endroits où les dépôts se sont accumulés (environ 5 m de longueur sur 0,10 m d'épaisseur) sans approfondissement ni élargissement du cours d'eau
- les produits de curage ne seront pas étalés en zone humide ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet (décantation et filtrage) ;
- à la fin des travaux les lieux seront remis en état ;

senb_dm_l_accord_curage_ce_et_remise_etat_lavoir_kerniscob_quiberon_56_2019_00284.odt

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du site classé (loi du 02 mai 1930).

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Quiberon où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (Pôle Eau) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Quiberon. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie de Quiberon
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité